

Montpellier, le 5 OCT. 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1270**

**Prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population  
du département de l'Hérault  
Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1217 du 30 septembre 2021 prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population du département de l'Hérault ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

**Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 ;

**Considérant** que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 susvisé, dispose que « *les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.* »

**Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

**Considérant** la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

**Considérant** qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques du 04 au 10 octobre 2021 révèlent une propagation du virus sur le département de l'Hérault qui reste stable ;

**Considérant** la stabilité du taux d'incidence du département de l'Hérault autour de 35 % depuis plusieurs jours et les taux élevés dans les départements voisins ( 92 dans les Bouches du Rhône et 104 en Lozère), il convient de maintenir les mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », qui complètent les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

**Considérant** que même si les principaux indicateurs relatifs à l'évolution de la situation épidémique et sanitaire dans le département sont en baisse, il y a lieu au vu des éléments susvisés d'alléger l'obligation du port du masque tout en la maintenant dans les zones à forte densité de population ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du samedi 16 octobre 2021 jusqu'au 30 octobre 2021 inclus, le port du masque de protection est obligatoire dans l'ensemble du département de l'Hérault pour toute personne de onze ans ou plus, dans les lieux et situations suivants, quand l'accès n'y est pas soumis à la présentation du passe sanitaire :

- dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- dans les établissements recevant du public de plein air et quand les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;
- dans les marchés, brocantes, ventes au déballage de plein air ou couverts ;
- dans les rassemblements (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue...) de plus de dix personnes autorisés à titre dérogatoire conformément à l'article 3-II du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;

Par ailleurs, le masque reste obligatoire :

- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares, des aéroports, des ports, des abris de bus et de tramway dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des centres commerciaux, des écoles, des lieux de cultes dans un rayon de 50 mètres ;
- dans les rues et zones piétonnes très fréquentées.

**Article 2 :** Cette obligation du port du masque ne s'applique pas :

- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2021.01.1217 en date du 30 septembre 2021 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le 15 octobre 2021

Impact des mesures sanitaires sur la pratique sportive dans l'Hérault
---

Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, est dans sa nouvelle version consultable sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-10-18>

1. Situation sanitaire et vaccinale

L'épidémie est contenue et stable. Des foyers de contaminations sont repérés dans certains départements comme la Lozère et l'Aude. Les raisons évoquées par l'ARS sont un taux de vaccination plus faible, un relâchement des gestes barrières, un nombre de contaminations qui font bondir les chiffres alors que le virus ne circulait faiblement.

**Le nombre de vaccinés mineurs est important, environ 80 %.**

Communication sur le rappel vaccinal pour les plus de 65 ans et les personnes à risque.  
La levée des restrictions est conditionnée au niveau de rappel vaccinal.

2. Passé sanitaire

Une nouvelle loi est envisagée post 15 novembre. Pas de levée du passé sanitaire. Maintien des outils de restriction jusqu'à l'été 2022.

Notion de contact tracing : toujours en vigueur pour éviter les clusters et identifier les cas contacts pour éviter la reprise de l'épidémie.

Obligation de la tenue d'un registre des personnes dégluées au contrôle des passes sanitaires.

3. Définition du contrôle sanitaire par une association.

Point juridique : Contrairement à un équipement en accès libre, l'accès à un ERP est soumis à une convention avec le propriétaire. Dès lors que le créneau est réservé pour les adhérents d'une association, les adhérents ayant accès à l'équipement sont clairement identifiés. Ce n'est pas n'importe qui, n'importe quand que les personnes peuvent accéder à l'équipement. Le passé sanitaire est donc contrôlé dès 12 ans et 2 mois dans tous les ERP.

#### 4. Contrôle des adhérents vaccinés

**Dans le cadre associatif, pas de contrôle systématique du passe sanitaire pour les adhérents VACCINES. Interdiction de conserver une liste nominative des personnes vaccinées.**

Toutes les autres personnes doivent produire à chaque entrée, un passe sanitaire contenant le résultat d'un test négatif ou d'une contamination de moins de 6 mois.

#### 5. Port du masque

L'arrêté préfectoral pour le département de l'Hérault a été modifié pour la période du 16 au 30 octobre.

**Le port du masque n'est plus obligatoire dans les ERP soumis au passe sanitaire. (voir PJ)**

En revanche, en temps scolaire et périscolaire, passage au niveau 1 du protocole Education Nationale.

En intérieur le port du masque reste obligatoire pour les personnels et les élèves à compter du collègue.

En extérieur le droit commun s'applique :

- pas de masque dans l'espace public en dehors des zones de fortes fréquentation et des manifestations déclarées.

- masque obligatoire dans les ERP de plein air, de type PA, lorsqu'ils ne sont pas soumis au passe sanitaire.

**Les éducateurs sportifs devront dans le temps scolaire se soumettre au port du masque, en application du protocole.**

#### 6. Communication des nouvelles mesures

Arrêt des protocoles « sport » mais affichage de fiches techniques dans les équipements sportifs. Disponibilité fin octobre.

#### 7. Utilisation des équipements annexes

Dans les ERP soumis au passe sanitaire :

- **Autorisation d'utiliser tous les équipements annexes**, notamment les sèche cheveux, jacuzzis...

- **Utilisation normale des vestiaires collectifs.**

#### 8. Stations de ski

Le passe sanitaire ne sera pas appliqué dans les stations de ski pour les remontées mécaniques, il reste obligatoire pour les ERP PA et X et les autres établissements habituels (restaurants, lieux culturels...)